



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGENCIA DE CONTROL TRANS-PIRINAICO SL

674 avenue Jean-Jaures
Chez Monsieur Jacques ARNAUD
82370 Labastide-Saint-Pierre

Références : SV/S-2025-0386

Code AIOT : 0100056868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement AGENCIA DE CONTROL TRANS-PIRINAICO SL implanté Rue les prades 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension et prescrivant des mesures conservatoires du 8 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGENCIA DE CONTROL TRANS-PIRINAICO SL
- Rue les prades 82000 Montauban

- Code AIOT : 0100056868
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL (société de droit étranger), nom commerciale « DH TRANSPORTS » (n° SIRET 84019732100028), dont le siège social est situé 37 Carrer Biy 17732 Sant Llorenç de la Muga, (Girone ,Espagne) exploite un site sans titre sur la commune de Gimat (82500) et est représenté par monsieur Dominique HEBARD (dénommé ci-après « l'exploitant »).

Par ailleurs, Monsieur HEBRARD, représentant la personne morale susvisé a entreposé sur les parcelles appartenant à Monsieur Christian SAVI plus de 3500 m³ de déchets de pneumatique sans avoir déposé une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne. En date du 15 septembre 2025, l'inspection a appris que l'exploitant avait procédé à la cessation d'activité de son entreprise enregistrée sous le numéro 840197321 auprès du tribunal de commerce de Montauban dont la radiation a été actée en date du 12 septembre 2025 avec effet au 8 septembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 06/09/2024, article R. 511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Agrément	Arrêté Ministériel du 15/12/2015, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 08/11/2024, article 3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Affiliation	Code de l'environnement du 06/09/2024, article R543-139	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas entrepris les démarches pour régulariser la situation administrative du site exploité par sa société. Par ailleurs, la société a procédé à la cessation d'activité auprès du tribunal de commerce de Montauban, en laissant en place un stockage de déchets de pneumatiques qui représente un risque important de pollution en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2024, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'inspection constate la persistance du stockage de pneumatiques pleins sur palette sur les parcelles n°1160 et 1172 section DE du plan cadastral de la commune de Montauban pour un volume d'environ 3600m³ supérieur au seuil d'enregistrement (1000 m³) qui avait été constaté le 6 septembre 2024.</p> <p>Ce point a fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2024 pris à l'encontre de la société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL (société de droit étranger), représentée par Monsieur Dominique HEBRARD.</p> <p>Monsieur Dominique HEBRARD n'a pas, à ce jour, déposé de dossier de régularisation de la</p>

situation administrative de ce site.

Par ailleurs, ce dernier non présent le jour de la visite mais contacté par téléphone, indique avoir déclaré la cessation d'activité de son entreprise et obtenu la radiation auprès du tribunal de commerce en date du 12 septembre 2025 avec effet rétroactif au 8 septembre 2025.

Le propriétaire des terrains présent lors de ce contrôle indique s'être fait dupé par monsieur Dominique HEBRARD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur Dominique HEBRARD doit régulariser la situation administrative de son site soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE soit en cessant ces activités et en remettant le site en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Affiliation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2024, article R543-139

Thème(s) : Situation administrative, enregistrement auprès des éco-organismes ou systèmes individuels agréés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/11/2024

Prescription contrôlée :

I. - Afin d'assurer la traçabilité des déchets de pneumatiques et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 541-104, les personnes qui réalisent des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 sont enregistrées auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10.

Les éco-organismes et les systèmes individuels joignent au dossier de demande d'agrément prévu, selon le cas, à l'article R. 541-86 ou à l'article R. 541-133 les modalités et les conditions d'enregistrement qu'ils envisagent de retenir.

II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les modalités d'application du I ainsi que les modalités et conditions de l'enregistrement.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à la demande d'affiliation auprès des éco-organismes de la filière REP pneumatique pour son activité de gestion de déchets de pneumatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Monsieur Dominique HEBRARD doit justifier d'être affilié à un éco-organisme ou un système individuel agréé, ou cesser ces activités et remettre le site en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article R. 543-138 du code de l'environnement, l'ensemble des opérations de collecte des déchets de pneumatiques comprend le ramassage, le regroupement et le transport de ces déchets de pneumatiques vers des installations de traitement.</p> <p>Toute personne qui se propose de réaliser l'une ou l'ensemble de ces opérations dans un ou plusieurs départements, adresse une demande d'agrément au préfet du département où est située l'installation de regroupement des déchets de pneumatiques qu'il exploite, ou, à défaut, au préfet du département où elle a son siège social ou son lieu de résidence.</p> <p>Le préfet compétent est le préfet du lieu où a été déposé le dossier de demande d'agrément.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas déposé une demande d'agrément auprès de la préfecture pour pouvoir réaliser les opérations de collecte des déchets de pneumatiques comprenant : le ramassage, le regroupement et le transport de ces déchets de pneumatiques vers des installations de traitement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Monsieur Dominique HEBRARD doit régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant ses activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 08/11/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie et évacuation des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous 1 mois, à la mise en place d'une réserve incendie d'un volume adapté au risque à défendre et d'au moins 120 m³ et la maintient opérationnelle tant que des pneumatiques restent présents sur site : • sous 3 mois, à l'évacuation de l'ensemble des pneumatiques présents sur le site.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant n'a pas disposé sur le site de stockage de point d'eau pouvant délivrer un débit de 60 m³/h ou une réserve d'un volume minimal de 120 m³ conformément aux mesures conservatoires prescrites, alors qu'il a été averti du risque incendie que représente ce stockage. Par ailleurs, l'ensemble des déchets de pneumatiques n'a pas fait l'objet d'une évacuation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Monsieur Dominique HEBRARD doit mettre en place cette réserve incendie sans délai et procéder à l'évacuation des déchets de pneumatiques vers les filières dument autorisées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois